



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent Blangy avec le projet de développement industriel du secteur De Gaulle

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0221 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent Blangy reçue le 18 avril 2016 ;

Vu les compléments apportés par la commune de Saint Laurent Blangy le 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-Blangy souhaite faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur De Gaulle, afin d'y favoriser le développement des activités industrielles existantes ;

Considérant que les activités industrielles existantes sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elles génèrent deux périmètres de danger ;

Considérant que le développement industriel envisagé n'est pas susceptible de faire évoluer les deux périmètres de danger ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation après déclaration de projet prendront en compte les périmètres de danger actuels en y interdisant la réalisation d'établissements sensibles et de logements ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-Blangy avec le projet de développement industriel du secteur De Gaulle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 17 juin 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE